

# **STATUTS**

de la société anonyme

**Forces Motrices de l'Avançon SA**

à Bex

## **TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - CONCESSION - BUT - DUREE**

### Article 1 Raison sociale

La société anonyme dénommée :

### **Forces Motrices de l'Avançon SA**

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations (CO).

### Article 2 Siège

Le siège de la société est à 1880 Bex (Vaud).

### Article 3 But

La société a pour but :

- a) L'utilisation des forces motrices de l'Avançon pour la production et la distribution de l'électricité à tous usages, selon concession accordée par l'Etat de Vaud.
- b) De garantir à ses clients une sécurité d'approvisionnement, d'offrir un service public de qualité dans la distribution, de participer à l'utilisation rationnelle et au développement des forces motrices de l'Avançon et de promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Elle peut en outre :

- effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but ;
- créer des succursales ou des filiales en Suisse ;
- participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but ;
- émettre des emprunts par obligations, avec ou sans gage.

## **TITRE II : CAPITAL-ACTIONS**

### Article 4 Capital-actions

Le capital-actions est de Fr. 7'095'000.00, entièrement libérés.

Il est divisé en :

- a) 15'540 actions de 1<sup>ère</sup> classe nominative de Fr. 300.00 chacune, No. 1 à 15'540.
- b) 2'220 actions de 2<sup>ème</sup> classe nominatives de Fr. 150.00 chacune, privilégiées quant au droit de vote et quant à la part de liquidation, No. 1 à 2'220.
- c) 7'000 actions de 3<sup>ème</sup> classe nominatives de Fr. 300.00 chacune, No. 1 à 7'000.

#### Article 5 Actions

Les actions sont numérotées.

Elles sont signées par un membre du conseil d'administration au moins.

Elles peuvent être l'objet de certificats représentant une ou plusieurs actions.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun qui est inscrit au registre des actions.

#### Article 6 Registre des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires d'actions nominatives, ainsi que la classe, le nombre et les numéros des actions nominatives qui leur appartiennent.

Le conseil d'administration est responsable de la tenue du registre des actions.

L'inscription au registre des actions présuppose un transfert dans les formes et conformément aux statuts.

Aucune inscription au registre des actions ne sera effectuée depuis la date de convocation d'une assemblée générale jusqu'au jour qui suit cette dernière.

#### Article 7 Transfert d'actions

Le transfert d'une action nominative par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre ou du certificat correspondant.

Article 8  
Droit de souscription préférentiel

En cas d'augmentation du capital-actions par l'émission de nouvelles actions, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription proportionnel au nombre des actions qu'ils détiennent, pour autant que l'assemblée générale ne limite ou n'exclue ce droit pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme justes motifs l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations à des entreprises, ainsi que la participation des employés.

Est en outre réservé le droit de souscription préférentiel de l'Etat de Vaud prévu à l'article 14 de la concession « Aigle No 5 des droits d'eau pour l'aménagement hydroélectrique de Sublin I ».

### **TITRE III : ORGANES DE LA SOCIETE**

Article 9  
Entités

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ; et
- c) l'organe de révision.

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

Article 10  
Généralités

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration et par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706 du Code des obligations et suivants.

Article 11  
Attributions

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2) de nommer ceux des membres du Conseil d'administration dont la nomination n'est pas réservée à des pouvoirs publics ;

- 3) de nommer l'organe de révision ;
- 4) d'approuver le rapport annuel ;
- 5) d'approuver les comptes annuels et les éventuels comptes de groupe, ainsi que de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- 6) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
- 7) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
- 8) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

#### Article 12 Convocation

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire, notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. Dans cette dernière éventualité, la convocation doit être demandée par écrit, en indiquant le but poursuivi. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

#### Article 13 Mode de convocation

La convocation est faite, vingt jours au moins avant la date de la réunion, par avis publié dans les organes de publicité de la société ainsi que par avis individuel adressé dans le même délai à tous les titulaires d'actions nominatives inscrits au registre des actions.

Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, dans le même délai, au siège de la société, des propositions de modifications des statuts, du compte de Pertes et Profits, du bilan, du rapport de gestion, du rapport de révision et des propositions concernant l'emploi du bénéfice net.

Les actionnaires peuvent obtenir un exemplaire personnel de ces documents.

#### Article 14 Constitution - Présidence - Secrétariat - Scrutateurs

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les membres du conseil d'administration ont le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y faire des propositions.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration désigné par le président ou par le secrétaire. A leur défaut, le président est désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs, qui ne doivent ni l'un ni les autres nécessairement être actionnaires.

#### Article 15 Décisions - Procès-verbal

Chaque action, sans distinction de classe et sans égard à sa valeur nominale, donne droit à une voix, sous réserve de l'article 693 alinéa 3 du CO.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, à l'exclusion des votes blancs ou nuls.

En cas d'égalité de voix pour une décision, le président départage.

En cas d'égalité de voix pour une élection, la nomination se fera à la majorité relative lors d'un second tour. En cas d'égalité de voix au second tour, le sort décide.

Ceux qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion n'ont pas droit de vote pour l'approbation des comptes et du bilan et pour donner décharge aux administrateurs.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. le transfert du siège de la société ;
8. la dissolution de la société.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des décisions visant à :

- a) convoquer une assemblée générale extraordinaire ;
- b) instituer un contrôle spécial ; et
- c) élire un organe de révision.

Les votes et élections ont en règle générale lieu à main levée, sauf si un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% des voix représentées demandent le bulletin secret.

Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale conformément à l'article 702 du Code des obligations. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Article 16  
Représentation de l'actionnaire

Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non. Pour représenter une action nominative, il faut des pouvoirs écrits.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 17  
Composition - Durée des fonctions - Organisation

Le Conseil d'administration de la société se compose de quatre à six membres dont :

- a) deux à quatre membres nommés par l'Assemblée générale des actionnaires,
- b) un membre de droit nommé par l'Etat de Vaud,
- c) un membre de droit nommé par les Communes de Bex, Gryon, Lavey-Morcles et Ollon selon entente à prendre entre elles.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles, sauf disposition particulière des corporations de droit public qui les nomment.

Le conseil d'administration pourvoit lui-même à son organisation et désigne un président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du conseil.

Article 18  
Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) Définir la stratégie, exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- 2) fixer l'organisation ;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier ;
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- 6) établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- 7) informer le juge en cas de surendettement ;
- 8) fixer les tarifs généraux relatifs à la vente de l'énergie électrique ;
- 9) fixer les conditions générales d'engagement du personnel.

Il assume en outre les fonctions suivantes :

- 1) émettre des propositions sur l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
- 2) décider la création de succursales, la constitution de filiales, ainsi que la reprise et la vente de participations dans d'autres sociétés ;
- 3) décider d'acquérir, de grever ou d'aliéner des immeubles ;
- 4) emprunter, signer des engagements sous forme d'effets de change et de cautionnements ;
- 5) exécuter les dispositions concernant les actions nominatives liées.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

#### Article 19

##### Délégation de la gestion - Règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

#### Article 20

##### Représentation de la société

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Parmi les personnes habilitées à représenter la société, l'une au moins doit être domiciliée en Suisse.

#### Article 21

##### Décisions

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre toutes décisions de sa compétence que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.



Article 22  
Convocation - Procès-verbal

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président ou de son remplaçant.

Chaque membre peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil d'administration à une séance.

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 23  
Jetons de présence - Indemnité

Les membres du conseil d'administration ont droit à des jetons de présence, qui sont fixés par le conseil d'administration, pour les séances auxquelles ils assistent, ainsi qu'à une indemnité annuelle.

**ORGANE DE REVISION**

Article 24  
Révision

L'assemblée des actionnaires élit un organe de révision qui doit être inscrit au Registre du commerce.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- 1) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
- 2) l'ensemble des actionnaires y consent ; et
- 3) l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des actionnaires. Dans ce cas, l'assemblée des actionnaires ne peut prendre les décisions conformément à l'article 11 chiffres 4, 5 et 6 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 25  
Exigences relatives à l'organe de révision

Sont exigibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 alinéa 1 chiffre 1 du Code des obligations, l'assemblée des actionnaires élit une entreprise de révision au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou chiffre 3 du Code des obligations ou en vertu de l'article 727 alinéa 2 du Code des obligations, l'assemblée des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 24 alinéa 2 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728, respectivement 729 du Code des obligations.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable. Il peut être reconduit dans ses fonctions. En cas de contrôle ordinaire, le mandat ne peut excéder 7 ans. Une nouvelle reconduction est toutefois possible à l'échéance d'un délai de trois ans après l'interruption du mandat.

Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

#### Article 26

##### Attributions et obligations de l'organe de révision

L'organe de révision a les attributions et les obligations prévus aux articles 728a à 731a du Code des obligations.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision concernant les comptes annuels et le bilan si elle n'est pas en possession du rapport et des propositions de l'organe de révision. Ce dernier est tenu d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

L'organe de révision doit déposer son rapport au bureau de la société vingt jours au moins avant l'assemblée générale.

#### Article 27

##### Experts spéciaux

En tout temps, le conseil d'administration peut charger des experts spéciaux ou sociétés fiduciaires de procéder, à côté de l'organe de révision en titre, à l'examen d'une partie ou de l'ensemble de la gestion.

## **TITRE IV : COMPTES ANNUELS, FONDS DE RESERVE ET DIVIDENDES**

### Article 28 Exercices comptables

Les exercices comptables se terminent le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.

### Article 29 Comptes annuels

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

### Article 30 Affectation du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

## **TITRE V : LIQUIDATION**

### Article 31 Liquidateurs

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale désigne d'autres liquidateurs.

En tous les cas, l'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus).

### Article 32 Répartition de l'actif

Après paiement de toutes les dettes sociales, l'actif restant sera réparti :

- a) aux actions de 1<sup>ère</sup> classe jusqu'à concurrence de leur valeur nominale, soit Fr. 300.00 ;
- b) aux actions de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'à concurrence du double de leur valeur nominale de Fr. 150.00, soit jusqu'à concurrence de Fr. 300.00 ;

- c) aux actions de 3<sup>ème</sup> classe jusqu'à concurrence de leur valeur nominale, soit Fr. 300.00 ;
- d) le solde éventuel sera réparti proportionnellement entre toutes les actions, sans égard à leur valeur nominale.

## **TITRE VI : PUBLICATIONS - FOR**

### Article 33

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

### Article 34

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

Statuts conformes à ceux adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 15 octobre 1897, et modifiés en assemblées générales des 24 octobre 1900, 25 mai 1909, 24 janvier 1910, 18 août 1928, 19 novembre 1934, 8 juillet 1940, 27 mars 1944, 15 novembre 1960, 16 juin 1966, 23 juin 1967, 9 juin 1971, 28 mai 1973, 25 juin 1996, 21 juin 2006, 27 juin 2008, 19 juin 2013 et 13 juin 2018.